



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSERVATOIRE NATIONAL
DES ARTS ET METIERS**

**Numéro 148
publié le 1^{er} mars 2022**

Table des matières

Décisions émanant de l'administration générale (AG)

- Décision n° 2022-11 AG du 28 février 2022 fixant le calendrier général des opérations électorales relatives aux élections des représentants des personnels et des élèves au conseil scientifique et au conseil des formations au titre de l'année 2022 4
- Décision n° 2022-12 AG du 28 février 2022 portant réglementation de la communication en faveur des candidats pendant la période préélectorale des élections des représentants des personnels et des élèves au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des formations 5
- Décision n° 2022-13 AG du 28 février 2022 fixant les modalités générales d'organisation du vote électronique mis en place pour les élections des membres des instances du Conservatoire national des arts et métiers 8

Décisions émanant de l'administration générale (AG)

DÉCISION N° 2022-11 AG

**fixant le calendrier général des opérations électorales relatives aux élections
des représentants des personnels et des élèves au conseil scientifique
et au conseil des formations au titre de l'année 2022**

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Conservatoire national des arts et métiers en vigueur,

DÉCIDE :

Article 1 – Le calendrier des opérations électorales relatives aux élections des représentants des personnels et des élèves au conseil scientifique et au conseil des formations du Conservatoire national des arts et métiers est fixé comme suit :

Opérations	Dates
Publication de la note de cadrage des scrutins	21 mars 2022
Entrée en application de la réglementation préélectorale	29 mars 2022
Contrôle et affichage des listes électorales provisoires	19 avril 2022
Date et heure limite de dépôt des candidatures et des professions de foi auprès du service des affaires institutionnelles	21 avril 2022 à 16 heures
Affichage, envoi et mise en ligne des candidatures et des professions de foi	25 avril 2022
Envoi des identifiants et informations concernant le vote électronique aux électeurs	
Date limite de demande d'inscription sur la liste électorale	3 mai 2022
Date limite de demande de rectification de la liste électorale	9 mai 2022 à 10 heures
Scellement des urnes électroniques	9 mai 2022 à 14 heures
Premier tour de scrutin par voie électronique	du 10 mai à 9 heures au 11 mai 2022 à 17 heures
En cas de second tour, date limite de retrait de candidature	16 mai 2022 à 10 heures
Scellement des urnes électroniques	23 mai 2022 à 14 heures
Second tour de scrutin par voie électronique	du 24 mai à 9 heures au 25 mai 2022 à 17 heures

Article 2 – Le directeur général des services et le directeur des affaires générales sont chargés de l'exécution de la présente décision qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 28 février 2022

L'administrateur général



Olivier FARON

DÉCISION N° 2022-12 AG

portant réglementation de la communication en faveur des candidats pendant la période préélectorale des élections des représentants des personnels et des élèves au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des formations

L'Administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu l'avis du comité technique du 17 février 2022,

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 18 février 2022,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. – Champ d'application et étendue du dispositif transitoire de communication pendant la période pré-électorale

La présente décision définit le cadre juridique destiné à garantir l'égal accès aux moyens de communication des candidats aux élections des représentants des personnels et des élèves au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des formations du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam).

La réglementation s'applique pendant la période de six semaines précédant le premier jour de scrutin jusqu'à la clôture de ce dernier, le dernier jour de scrutin.

Pendant cette période, il est interdit à toute personne et à tout groupement d'utiliser les outils de communication mis à leur disposition par l'établissement ou détenus dans le cadre d'activités en lien avec le Cnam – messagerie électronique, listes de diffusion, pages intranet et internet, panneaux d'affichage, notamment – pour diffuser des messages de soutien et/ou d'appel au vote en faveur de candidats, en dehors des dispositifs spécifiques mis en place dans le cadre de la présente décision.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les personnels, élèves, organisations syndicales et associations d'élèves sont autorisés à communiquer via les réseaux informatiques et sur tout autre support autorisé, sur les élections en général ainsi que sur tout sujet autre que les candidatures.

Article 2. – Propagande électorale

La propagande électorale est autorisée dans l'enceinte de l'établissement dans les conditions et sous les réserves énoncées dans la présente décision.

La propagande ne peut en aucun cas s'exercer dans les locaux où sont installés les postes informatiques mis à la disposition des électeurs pour le vote.

Elle peut être réalisée par l'affichage sur les panneaux dédiés, la diffusion de professions de foi et messages électoraux par voie électronique, la publication sur la plateforme de vote électronique, ainsi que sur les sites intraCnam et Internet de l'établissement, la distribution de documents, la tenue de réunions, selon les modalités indiquées dans les articles suivants, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et du principe d'égalité de traitement des candidats. L'exercice de la propagande électorale ne doit perturber ni le bon déroulement des enseignements ni le fonctionnement des services.

Les candidatures sont individuelles. Toutefois, les candidats sont autorisés, s'ils le souhaitent, à faire apparaître, sur leurs supports de communication électorale, le logo de leur organisation ou association d'appartenance.

Les services compétents veillent à garantir l'égal accès des candidats aux moyens de reprographie de l'établissement pour la reprographie des supports de propagande électorale autorisés.

Article 2.1. – Affichage

Les services compétents procèdent à la reprographie et à l'affichage sur les panneaux d'affichage dédiés de l'établissement des listes de candidats et des professions de foi communiquées par ces derniers.

Tout candidat souhaitant faire afficher un autre support de propagande électorale adresse le ou les documents correspondants sous format papier au service des affaires institutionnelles, qui procède à leur affichage sur les panneaux d'affichage dédiés. Les supports de propagande électorale au soutien de candidatures individualisées, émanant d'organisations syndicales ou d'associations d'élèves sont autorisés. Leur affichage est effectué par le service des affaires institutionnelles dans les conditions décrites précédemment.

Toute autre procédure d'affichage de messages de propagande électorale en faveur d'un candidat est interdite.

Article 2.2. – Publication sur la plateforme de vote électronique, sur IntraCnam et sur le site internet www.cnam.fr

Les candidatures et les professions de foi des candidats font l'objet d'une publication sur la plateforme de vote électronique.

Par ailleurs, il est procédé à la publication des candidatures et des professions de foi des candidats relevant des collèges des personnels sur IntraCnam et, à la condition que l'ensemble des candidats relevant du collège des élèves y aient expressément consenti, à la publication des candidatures desdits candidats sur les pages Internet de l'établissement.

Article 2.3. – Diffusion des messages de propagande électorale par voie électronique

Il est mis en place un dispositif de diffusion des messages de propagande électorale pour les candidats qui le souhaitent, à raison de deux messages par candidat dans les 15 jours précédant le scrutin et d'un message par candidat entre les deux tours de scrutin.

Les messages diffusés peuvent émaner des candidats ou, avec l'accord de ces derniers, d'organisations syndicales et d'associations d'élèves qui manifestent leur soutien à un ou plusieurs candidats.

La diffusion est opérée, au choix du candidat, par le service des affaires institutionnelles ou par l'organisation syndicale ou l'association d'élèves soutenant sa candidature, dans le respect du calendrier et selon les modalités de diffusion fixées dans la note de cadrage.

Article 2.4. – Distribution de tracts ou de documents d'information et organisation de réunions de campagne électorale

La distribution de tracts ou de documents d'information en faveur de candidats dans l'enceinte de l'établissement, sur des différents sites du Cnam, est autorisée à compter de la date de début de campagne sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la personne, l'organisation ou l'association qui envisage de procéder à la distribution doit en informer le directeur général des services, par courriel adressé à dgs@cnam.fr au moins vingt-quatre heures à l'avance, en indiquant les lieux, la date et les horaires de distribution ;
- la distribution de tracts ou documents d'information ne doit porter atteinte ni au bon déroulement des enseignements ni au bon fonctionnement des services ;

- pendant la durée du scrutin, la distribution de tracts ou de documents est interdite dans les salles où sont installés les postes informatiques mis à la disposition des électeurs pour le vote.

Le directeur général des services peut s'opposer à la distribution envisagée, dans le cas où il constate que celle-ci est de nature à compromettre le bon déroulement des enseignements ou le fonctionnement des services. Le directeur général des services veille, dans tous les cas, à garantir une parfaite égalité entre les candidats dans l'adoption et la mise en œuvre des mesures susmentionnées.

Pour des raisons environnementales, il est demandé aux personnes engagées dans la campagne de tracter avec modération.

Les électeurs et candidats ainsi que les organisations syndicales et les associations d'élèves ont la faculté d'organiser des réunions de campagne électorale à compter de la date de début de campagne, dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation interne à l'établissement.

Les activités mentionnées dans le présent article se déroulent sous la responsabilité des personnes participant à la campagne, dans le strict respect des règles sanitaires et de sécurité en vigueur et du bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur.

Article 3. – Restrictions, aménagements et suspension exceptionnels des dispositifs de propagande électorale en lien avec la situation sanitaire

Les dispositifs de propagande électorale sur site prévus par la présente décision sont susceptibles de faire l'objet de restrictions, d'aménagements ou d'une suspension, sur décision du directeur général des services, pour des motifs liés aux mesures rendues nécessaires par la lutte contre la pandémie de Covid-19.

Les dispositifs mentionnés aux articles 2 et suivants impliquant une activité sur site seront automatiquement suspendus en cas d'entrée en vigueur de mesures restreignant l'activité sur site ou interdisant l'accès des sites à tout ou partie des électeurs.

Article 4. – Exécution et date d'effet

Le directeur général des services et le directeur des affaires générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Paris, le 28 février 2022

L'administrateur général



Olivier FARON

Diffusion :

- Mesdames et messieurs les représentants des organisations syndicales
- Mesdames et messieurs les représentants des associations d'élèves
- Monsieur Thibaut DUCHÊNE, adjoint de l'administrateur général en charge de la stratégie et du développement,
- Monsieur Larry BENSIMHON, adjoint de l'administrateur général chargé de la formation,
- Monsieur Stéphane LEFEBVRE, adjoint de l'administrateur général en charge de la recherche
- Madame Pascale HEURTEL, adjointe de l'administrateur général en charge de la culture scientifique et technique
- Monsieur Didier BOUQUET, directeur général des services
- Madame Geneviève DAUMAS, directrice générale des services adjointe chargée de la Valorisation du patrimoine immobilier et des moyens généraux
- Madame Florence VITALIS, directrice des systèmes d'information

DÉCISION N° 2022-13 AG
fixant les modalités générales d'organisation du vote électronique mis en place
pour les élections des membres des instances du Conservatoire national des arts et
métiers

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles D719-1 à D719-40 ;

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet fixe les niveaux de risque inhérents au vote électronique et les exigences techniques requises pour chaque niveau,

Vu le guide relatif à l'élection des membres des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), publié par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle le 7 janvier 2021,

Vu l'avis du comité technique en date du 17 février 2022,

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 18 février 2022,

DÉCIDE :

Article 1 : Objet et champ d'application

La présente décision est établie en application des dispositions combinées de l'article 7 du décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 et de l'article 5 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 susvisés, en vue de la mise en place du vote électronique au sein du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam).

Elle définit :

- les dispositions générales relatives au vote électronique ;
- l'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ;
- les modalités d'expertise technique indépendante prévue par l'article 7 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 ;
- la composition de la cellule d'assistance technique ;
- les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;
- les conditions de mise en ligne des listes électorales et d'envoi des formulaires de demande de rectification ;
- la possibilité d'envoi par voie électronique et la mise en ligne des candidatures et des professions de foi.

Elle s'applique à tout scrutin organisé par voie électronique pour l'élection de représentants des personnels ou des élèves au sein des instances du Conservatoire national des arts et métiers.

Article 2 : Dispositions générales relatives au vote électronique

Le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages pour tous les électeurs appelés à participer à un même scrutin organisé par voie électronique. L'accès à la plateforme de vote permet la vérification de l'inscription sur la liste électorale, la consultation des candidatures et professions de foi ainsi que le vote.

Le recours au vote électronique est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment :

- la sincérité des opérations électorales,
- l'accès au vote de tous les électeurs,
- le secret du scrutin,
- le caractère personnel, libre et anonyme du vote,
- l'intégrité des suffrages exprimés,
- la surveillance effective du scrutin,
- le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Article 3 : Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique

La mise en œuvre du vote électronique est effectuée sous l'autorité et la responsabilité de l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers.

Conformément à la possibilité offerte par l'article 3-III du décret du 26 mai 2011, la mise en œuvre du vote électronique est confiée à un prestataire externe, sélectionné dans le cadre d'une procédure idoine prévue par le Code de la commande publique.

À l'occasion de chaque processus électoral, ledit prestataire met à la disposition de l'établissement un système de vote électronique dont il assure la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif pendant tout le déroulement des opérations électorales.

La prestation est exécutée dans le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur régissant l'organisation de scrutin par vote électronique, en étroite concertation et sous le contrôle du service compétent de l'établissement.

Le prestataire fournit, par ailleurs, aux personnels de l'établissement membres de la cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 6 de la présente décision l'ensemble des informations et des moyens utiles à l'accomplissement de leur mission. Les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

Article 4 – Modalités de l'expertise technique indépendante prévue à l'article 7 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à en vérifier la conformité avec les dispositions du décret n°2020-1205 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif mis en place avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes informatiques mis à la disposition des électeurs dans les locaux de l'établissement mentionnés à l'article 7 du décret n° 2011-595 susvisé, ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expertise est réalisée par un expert indépendant, répondant aux critères suivants :

- être informaticien spécialisé dans la sécurité, ;
- être dépourvu d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote, dans la société prestataire et parfaitement indépendant de l'établissement et de son responsable.

L'expert indépendant est sélectionné dans le cadre d'une procédure idoine prévue par le Code de la commande publique

Le rapport de l'expert est transmis par l'administrateur général, aux membres du comité électoral et aux membres des bureaux de vote électronique.

Article 5 – Composition de la cellule d'assistance technique

Il est constitué une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule est composée des personnes suivantes :

- le directeur général des services ou son représentant,
- le directeur des affaires générales ou son représentant,
- la directrice des systèmes d'informations ou son représentant,
- la directrice des ressources humaines ou son représentant,
- la déléguée à la protection des données,
- deux représentants du prestataire de vote électronique.

Article 6 – Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Afin de garantir l'accès au vote des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail, il est mis en place sur les différents sites de l'établissement des espaces de vote équipés d'un ou de plusieurs postes informatiques dédiés raccordés à Internet. Des espaces communs peuvent être mis en place pour les sites situés à proximité les uns des autres. Les espaces de vote sont installés dans des conditions garantissant la confidentialité du vote.

Chaque espace de vote est doté d'une imprimante avec papier, connectée au poste informatique, permettant d'imprimer le récépissé de vote.

Conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement dans lequel se trouve le poste dédié.

A cet effet, un agent du Cnam, présent dans chaque espace de vote pendant les heures de service durant tout le déroulement des scrutins, est chargé d'apporter une assistance à l'électeur en cas de difficultés rencontrées, sur demande de celui-ci.

Les postes dédiés sont accessibles pendant les heures de service durant tout le déroulement des scrutins.

La localisation exacte ainsi que les horaires d'ouverture des lieux de mise à disposition de ces postes dédiés sont précisés dans la note de cadrage de l'administrateur général relative à l'organisation des élections.

Article 7 – Mise en ligne des listes électorales

Les listes électorales sont mises en ligne sur la plateforme de vote électronique. Tout électeur peut, après identification personnelle sur la plateforme, consulter la liste électorale du collège dont il relève.

Article 8 – Envoi par voie électronique et mise en ligne des candidatures et professions de foi

Les candidats qui le souhaitent peuvent adresser leur déclaration de candidature et leur profession de foi aux services en charge des élections par voie électronique, selon les modalités et dans les conditions fixées par la note de cadrage des élections concernées. Cet envoi tient lieu de dépôt de candidature.

Les services en charge des élections sont autorisés à mettre en ligne sur la plateforme de vote électronique ou à communiquer aux électeurs sur support électronique, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures et professions de foi. Les conditions de la mise en ligne et de l'envoi électronique susmentionnés sont fixées par la note de cadrage des élections concernées.

Article 9 – Note de cadrage des opérations électorales

Pour chaque opération électorale, une note de cadrage des opérations électorales, prise par l'administrateur du Cnam après avis du comité électoral consultatif, précise notamment :

- les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier, le déroulement des opérations électorales ;
- les modalités d'accès à la plateforme de vote électronique et d'envoi des documents afférents aux élections ;
- la liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, la liste des bureaux de vote électronique centralisateurs, leur rôle respectif et leur composition ;
- la détermination des collèges et des scrutins dans le cadre desquels les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage et les modalités de cet affichage ;
- les modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement ;
- les modalités de fonctionnement et les horaires du centre d'appels chargé de l'assistance aux électeurs pendant toute la période de vote ;
- les modalités de dépouillement.

Article 10 – Exécution

Le directeur général des services et le directeur des affaires général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 28 février 2022

L'administrateur général



Olivier FARON

Diffusion :

- Monsieur Didier BOUQUET, directeur général des services
- Madame Geneviève DAUMAS, directrice de la valorisation du patrimoine immobilier et des moyens généraux,
- Madame Virginie VIGNERON, directrice des ressources humaines
- Madame Florence VITALIS, directrice des systèmes d'information
- Madame Julie PERIER, cheffe du service des affaires juridiques, déléguée à la protection des données
- Mesdames et messieurs les membres du comité électoral consultatif
- Mesdames et messieurs les représentants des organisations syndicales
- Mesdames et messieurs les représentants des associations d'élèves
- Société LEGAVOTE
- Société ITEKIA